

Décret, présenté par Collombel au nom des comités des secours publics et des finances, relatif aux dons du citoyen Ribault en faveur des pauvres de Nointel, Agnetz et Breuil-le-Sec, lors de la séance du 29 germinal an II (18 avril 1794)

Pierre Collombel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Collombel Pierre. Décret, présenté par Collombel au nom des comités des secours publics et des finances, relatif aux dons du citoyen Ribault en faveur des pauvres de Nointel, Agnetz et Breuil-le-Sec, lors de la séance du 29 germinal an II (18 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 32;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1971\\_num\\_89\\_1\\_27642\\_t1\\_0032\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_27642_t1_0032_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

## 53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLLOMBEL, au nom de] ses comités des secours publics et des finances, réunis, sur la pétition des héritiers du citoyen Thomas Ribault, relative à l'emploi de la somme de 3 000 liv. que ce citoyen avoit léguée en 1791, pour être placée à rentes constituées au profit des pauvres des trois communes de Nointel, Agnetz et Breuil-le-Sec, dans le district de Clermont, département de l'Oise, à raison de 1,000 liv. pour chacune;

» Considérant que l'intention du testateur étoit de venir au secours de l'indigent, et qu'elle est présentement remplie par la République, en en accordant, et les rendant communs à tous les citoyens pauvres qu'elle renferme dans son sein, décrète :

» Art. I. — L'exécuteur testamentaire du défunt Thomas Ribault versera sans délai dans la caisse du receveur du district de Clermont, département de l'Oise, qui en restera comptable envers la République, la somme de 3,000 liv., léguée par ledit Ribault au profit des pauvres des trois communes ci-dessus désignées.

» II. — Au moyen de ce versement, dont le receveur dudit district donnera quittance, l'exécuteur testamentaire, ainsi que les héritiers de Thomas Ribault, demeureront bien et valablement déchargés, sans que dans aucun temps ils puissent être recherchés ou inquiétés par lesdites communes de Nointel, Agnetz et Breuil-le-Sec » (1).

## 54

COLLOT D'HERBOIS, au nom des comités de salut public, des finances et de liquidation : Citoyens, c'est au nom de vos comités de salut public, des finances et de liquidation réunis, que je vais parler. Dans ces moments où l'airain tonnante, où le fer redoutable qui seconde le courage et la force des soldats républicains, constituent les seuls traités que vous puissiez faire avec les tyrans; au moment où ces tyrans sont frappés de l'effroi qui précède la destruction; où le supplice et la terreur ont abattu et comprimé de tous côtés leurs partisans et leurs émissaires, où vos derniers décrets, en faisant circuler fortement la justice distributive, vont enfin mettre en dissolution le parti de l'étranger, sans cesse renaissant sous des formes différentes et toujours plus criminel, ce sera sans doute pour vous un sentiment doux que d'être ramenés par la réflexion vers les nations dignes de votre alliance. C'est un soulagement nécessaire, pour ceux à qui le devoir et la vertu commandent une attitude continuellement terrible pour le maintien des droits d'un peuple libre, que de pouvoir contempler des hommes qui doivent penser comme eux, et avec lesquels ils puissent resserrer d'autant plus chaque jour

(1) P.V., XXXV, 309. Minute de la main de COLLOMBEL de la Meurthe (C 296, pl. 1012, p. 4). Décret n° 8829. Mention dans *J. Sablier*, n° 1266.

les nœuds de l'amitié et de la confiance réciproque.

Votre comité de salut public, dans la séance du 27 brumaire dernier, vous a déjà désigné cette nation, dont l'union avec la France républicaine doit être aussi naturelle qu'imposante; c'est vers elle, c'est vers ce peuple franc, courageux et fort, que les Français libres peuvent estimer, vers les Suisses enfin, qui ne peuvent jamais se déclarer les alliés des tyrans, sur lesquels ils ont remporté des victoires décisives, qui doivent être par conséquent les naturels et solides amis de ceux qui combattent pour la liberté, que je vais porter vos regards.

C'est pour acquitter les promesses faites dans la séance que je viens de citer que vos comités vous adressent la parole; ainsi les nations auront chaque jour de nouvelles preuves que la foi promise et la loyauté républicaine seront ici continuellement à l'ordre de jour; elles apprendront que votre nouvelle diplomatie n'est fondée que sur la vertu pure, qui seule peut faire jouir les peuples des fruits de la liberté et du bonheur. Il vous appartiendra de faire disparaître d'entre elles cette hideuse et vieille diplomatie, toujours à la fois ambitieuse, puérile et cruelle, dégoûtante de perfidies et de crimes, dont les agents, semblables à ces peuples cannibales qui mettent des fanaux sur les écueils pour y attirer plus sûrement les navigateurs confiants, ne feignaient de s'occuper des intérêts des peuples que pour les sacrifier, et multiplier les naufrages de la raison et de la vérité au profit du brigandage et de la fourberie des rois.

Vous aurez encore cet avantage que vous choisirez, pour reconnaître vos amis, les instants où les plus grands succès ne paraissent pas incertains. Les tyrans, en des tels instants, se montraient toujours impérieux, farouches, arrogants; la république magnanime, au contraire, n'en profite que pour donner à la confiance quelque chose de plus intime, de plus animé, de plus cordial et de plus sacré.

Vous ne recevez l'impulsion d'aucun intérêt que de celui de la justice; c'est dans le fond des cœurs que le contrat d'alliance entre les hommes libres trouve ses formules écrites; les raffinements de la politique ne leur conviennent pas; de tels hommes ne dépendent pas des événements, ils ne cherchent point à se pressentir avec inquiétude ou avec défiance; ils comptent les uns sur les autres, et sont certains par leurs principes de se trouver ce qu'ils doivent être quand l'occasion se présente.

Vos comités n'ont pu, dans le décret qu'ils vont vous proposer relativement aux pensions attribuées aux militaires suisses licenciés, ramener exactement aux nouvelles formes par vous adoptées les différents résultats qu'ils ont à vous soumettre; une sorte de scrupule, qu'ils ont prévu que vous partageriez, paraissait exiger qu'en cette seule occasion on se reportât vers quelques formes abolies, quant aux pensions militaires, pour que les engagements pris soient sévèrement exécutés. Cette sorte d'exception ne peut avoir aucune fâcheuse conséquence, et cette observation religieuse des traités conserve à la bonne foi nationale toute la pureté de son caractère. C'est ainsi que tous vos traités seront toujours maintenus avec les peuples dignes de votre amitié, de votre estime et de votre alliance.

La prononciation solennelle de pareils senti-